



MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

Ministère de la Justice – Secrétariat Général
Service de l’Immobilier Ministériel

Représenté par Madame la Cheffe du Département de l’Immobilier
Délégation Interrégionale Sud Est
350 Avenue du club hippique - CS 70456
13096 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

Objet du marché

**Marché de prestation intellectuelle relatif au diagnostic énergétique
du Tribunal Judiciaire de Saint Pierre (974)**

Remise des offres

Date limite de réception des offres : **le vendredi 11 septembre 2026 à 14h00**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Table des matières

Article 1. Objet - intervenants - dispositions générales	4
1. 1. Objet du marché.....	4
1. 2. Titulaire du marché	5
1. 3. Sous-traitance.....	5
1. 4. Contenu de la mission	5
1. 5. Décomposition en tranches et lots.....	5
1. 6. Intervenants	5
1. 6. 1. Maîtrise d'ouvrage	5
1. 7. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel	5
1. 7. 1. Obligation de confidentialité.....	5
1. 7. 2. RGPD (Règlement général sur la protection des données)	6
1. 8. Dispositions générales	6
1. 8. 1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	6
1. 8. 2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés	6
1. 8. 3. Responsabilités et Assurances	7
1. 8. 4. Réalisation de prestations similaires	7
1. 8. 5. Clauses sociales et environnementales	8
1. 8. 6. Représentation du maître d'ouvrage	8
1. 8. 7. Forme des notifications.....	8
1. 9. Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »	9
Article 2. Pièces constitutives du marché.....	9
Article 3. Propriété intellectuelle.....	10
Article 4. Rémunération - règlement des comptes - variation dans les prix	10
4. 1. Rémunération	10
4. 1. 1. Généralités.....	10
4. 1. 2. Montant	10
4. 1. 3. Modification.....	10
4. 2. Règlement des comptes	10
4. 2. 1. Modalités de transmission et de paiement	10
4. 2. 2. Rythme de règlements	12
4. 2. 5. Acompte	13
4. 3. Variation dans les prix	16

4. 3. 1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4. 3. 3. et 4. 3. 4.	16
4. 3. 2. Mois d'établissement des prix du marché.....	16
4. 3. 3. Choix de l'index de référence.....	16
4. 3. 4. Modalités de révision des prix	16
4. 3. 5. Application de la taxe à la valeur ajoutée	17
Article 5. Délais d'exécution et pénalités	17
5. 1. Définitions et points de départ.....	17
5. 2. Pénalités de retard	18
5. 2. 1. Délais et pénalités de retard appliqués aux éléments de mission	18
5. 2. 2. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité.	18
5. 2. 3. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD	18
5. 2. 3. Pénalité pour non-respect des clauses environnementales	18
Article 6. Clauses de financement et de sûreté.....	18
6. 1. Retenue de garantie	18
6. 2. Avances	18
Article 7. Constatation de l'exécution des prestations	19
7. 1. Opération de vérification.....	19
7. 1. 1. Remise des documents	19
7. 1. 2. Délais d'admission des documents d'études	19
7. 1. 3. Délais de vérification des autres documents présentés par le titulaire	20
7. 2. Achèvement de la mission.....	20
7. 3. Arrêt de l'exécution des prestations	20
7. 4. Résiliation.....	21
7. 4. 1. Résiliation pour motif d'intérêt général	21
7. 4. 2. Résiliation pour faute du titulaire ou cas particulier.....	21
7. 4. 3. Autres cas de résiliation	21
Article 8. Différends – recours au médiateur « relations fournisseurs »	21
8. 1. Principes communs au règlement amiable des différends.....	21
8. 2. Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs	22
8. 3. Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises	23
Article 9. Dérogations aux documents généraux	24

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Article 1. Objet - intervenants - dispositions générales

1. 1. Objet du marché

Les prestations, objet du présent marché, concernent la réalisation d'un diagnostic énergétique dans le cadre du projet de réhabilitation du Tribunal Judiciaire de Saint Pierre. Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

Tribunal Judiciaire de Saint Pierre (974)

Les résultats de ces prestations consistent en la production par le titulaire des éléments suivants :

- Diagnostic énergétique du Tribunal Judiciaire de Saint Pierre

Ce diagnostic énergétique comportera trois phases :

- **Phase 1 : Inspection de l'existant et prise de mesure ;**
- **Phase 2 : Analyse énergétique du bâti initial ;**
- **Phase 3 : Propositions de solutions de réhabilitation énergétique.**

Ces résultats seront utilisés par le pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'opération de réhabilitation énergétique du Tribunal Judiciaire de Saint Pierre.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Les prestations font l'objet d'un marché qui ne sera pas alloti conformément aux dispositions des articles R2113-2 du Code de la commande publique. Ce choix est motivé par la nécessité de maintenir la cohérence des prestations réalisées. En effet, l'allotissement du présent marché rendrait techniquement difficile l'exécution des prestations.

1. 2. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent CCAP sous le nom de « le programmiste » ou « le titulaire », sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1. 3. Sous-traitance

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par [l'article R.2193-1 du code de la commande publique](#), l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à [l'article 1.9.3.](#) ci-après.

1. 4. Contenu de la mission

La mission confiée au titulaire est constituée d'éléments de mission définis dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Ces éléments de mission, listés ci-après, sont considérés comme des parties techniques, au sens de [l'article 22 du CCAG PI](#).

1. 5. Décomposition en tranches et lots

Le présent marché n'est pas alloté ni prévu en tranches

1. 6. Intervenants

1. 6. 1. Maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage de l'opération est le Ministère de la Justice représentée par le Secrétariat Général du ministère et plus précisément le service de l'immobilier ministériel (SIM) et par délégation le Département Immobilier d'Aix-en-Provence (DI d'Aix-en-Provence) qui porte l'ensemble des projets immobiliers du ministère :

**Ministère de la Justice – Secrétariat Général
Service de l'Immobilier Ministériel**

**Représenté par Madame la Cheffe du Département de l'Immobilier
Délégation Interrégionale Sud Est**

Florence CHEHRAN : florence.chehrian@justice.gouv.fr
350 Avenue du club hippique - CS 70456
13096 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

Le Chef de projets au sein du D.I. d'Aix-en-Provence sera Thierry BATTISTA et contact privilégié par le titulaire, dont les coordonnées sont :

Courriel : thierry.battista@justice.gouv.fr

1. 7. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1. 7. 1. Obligation de confidentialité

En application de [l'article 5. 1 du CCAG PI 2021](#), le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à [l'article 5. 2. 2.](#) du présent CCAP.

1. 7. 2. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de [l'article 5. 2 du CCAG PI 2021](#), et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à [l'article 5. 2. 3.](#) du présent CCAP.

1. 8. Dispositions générales

1. 8. 1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à [l'article 39.1 du CCAG PI 2021](#).

En application de [l'article D.8222-5 du Code du Travail](#), le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des [articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail](#) et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée [aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail](#). Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles [D.8254-2 à 5 du Code du Travail](#).

1. 8. 2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des [articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail](#), le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des [articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail](#) et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux [articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail](#). Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des [articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail](#).

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à [l'article R.2193-1 du CCP](#), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de [l'article 4. 2. 4.](#) du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de [l'article L1262-4-1 du code du travail](#), lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1. 8. 3. Responsabilités et Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à [l'article 9. 2. du CCAG PI](#), les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

1. 8. 4. Réalisation de prestations similaires

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier à l'attributaire du marché, [R.2122-7 du code de la commande publique](#) ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées au titre du marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1. 8. 5. Clauses sociales et environnementales

1. 8. 5. 1. Clauses sociales

Sans objet

1. 8. 5. 2. Clauses environnementales

Gestion de ses déplacements pour l'exécution de ses marchés : le titulaire justifiera de l'optimisation de ses déplacements professionnels dans le cadre de l'exécution de ses marchés conformément à la description faite dans son mémoire technique à travers la remise de son bilan carbone en fin d'études.

1. 8. 6. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par la cheffe du Département Immobilier ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- Réception des communications du titulaire avec le maître d'ouvrage, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage faisant courir un délai ([article 3.1 du CCAG PI](#)) ;
- Signature et notification des ordres de service ([article 3.8 du CCAG PI](#)) ;
- Réception de la demande de paiement ([article 11 du CCAG PI](#)) ;
- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;

1. 8. 7. Forme des notifications

En complément de l'[article 3.1 du CCAG PI](#), les notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques sont réalisées dans les conditions suivantes :

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas, les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à [l'article 3.2.1 du CCAG PI](#). Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accuser réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du RPA.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Dans ce cas, les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accuser réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du RPA.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plate-forme des Achats de l'Etat (PLACE) :

<http://www.marches-publics.gouv.fr> Elle permet l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au RPA ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut

être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites.

1. 9. Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à s'intéresser au parcours national des achats responsables,
- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <http://www.rfar.fr>

Article 2. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante, les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) sans ses annexes ;
- Les avenants éventuels ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- Les annexes financières de l'AE : éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI 2021) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique remis par le titulaire du marché, complété le cas échéant par les courriers de négociation.
- La DPGF

Article 3. Propriété intellectuelle

Il est fait application des [articles 32 à 35 \(chapitre 6\) du CCAG PI](#). En particulier, le titulaire s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution de son marché.

Article 4. Rémunération - règlement des comptes - variation dans les prix

4. 1. Rémunération

4. 1. 1. Généralités

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire fixé à l'article 2 de l'Acte d'Engagement. Ce forfait comprend les frais de déplacement éventuellement nécessaires, notamment pour :

- les visites sur le lieu d'exécution ;
- les réunions prévues sur le lieu d'exécution ;

pour les phases 1, 2 et 3

4. 1. 2. Montant

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné à l'article 2.1 de l'acte d'engagement augmentée de la TVA à 8,5%

4. 1. 3. Modification

En cas de modification de la mission décidée par le maître de l'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant (modification du marché au sens du code de la commande publique). La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du titulaire faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission. Cette proposition est négociée sur la base des critères d'étendue et de complexité du programme ou de la mission modifiée, ainsi que des informations figurant dans les annexes de l'AE.

Le présent marché ne prévoit pas d'indemnité de dédit.

4. 2. Règlement des comptes

4. 2. 1. Modalités de transmission et de paiement

4. 2. 1. 1. Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte" de chaque intervenant. Les factures sont transmises par voie dématérialisée après avoir été visées préalablement par le mandataire du groupe. Conformément aux [articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP](#), l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à [l'article D.2192-2 du code de la commande publique](#) ainsi que **les éléments à renseigner obligatoirement dans le logiciel pour chaque demande de paiement dématérialisée :**

- N° Siret du mandataire
- N° de marché
- N° SIRET de l'ETAT : **11000201100044**
- Code du Service Exécutant de la dépense : **FAC0000013**
- Numéro d'engagement juridique EJ (numéro à 10 chiffres figurant sur l'acte d'engagement et sur la notification du marché)

Ces modalités de transmission concernent toutes les demandes de paiement relatives au marché (état d'acompte, solde...) et émanant selon les cas :

- du titulaire : cadre de facturation A1 ;
- des co traitants (transmission à l'attention du titulaire pour 'validation') : cadre de facturation A12
- des sous-traitants (transmission à l'attention du titulaire pour validation) : cadre de facturation A9.

La dématérialisation des factures avec Chorus pro peut être opérée selon plusieurs modalités parmi lesquelles la saisie en ligne de la facture et le dépôt en ligne de la facture. Des possibilités sont aussi proposées qui permettent aux opérateurs économiques de mener le raccordement de leur système informatique de facturation directement à Chorus Pro ou par l'intermédiaire d'un portail tiers.

Modalités de transmission par Chorus PRO des demandes de paiement selon la nature de l'attributaire :

- **le titulaire est un candidat individuel, unique.**

En l'absence de sous-traitance, la demande de paiement, établie en fonction de la décomposition du prix global et forfaitaire, figurant à l'annexe de l'acte d'engagement, est envoyée, au maître d'ouvrage, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET de l'État.

En cas de sous-traitance,

1. le sous-traitant :
 - Transmet sa demande de paiement, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET du titulaire ;
 - Le titulaire valide, sous 15 jours, cette demande directement dans Chorus Pro ce qui déclenche son transfert automatique sur le SIRET de l'État.
2. le titulaire établit la demande de paiement global, en fonction de la décomposition du prix global et forfaitaire, figurant à l'annexe de l'acte d'engagement. À cette demande sont jointes, la demande de paiement du sous-traitant et l'attestation de paiement. Le tout est transmis, au maître d'ouvrage, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET de l'État.

- **le titulaire est un groupement**

1. chaque co-traitant (ou sous-traitant):
 - transmet sa demande de paiement, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET du mandataire;

- le mandataire valide, sous 15 jours (pour les sous-traitants), cette demande directement dans Chorus Pro, ce qui déclenche son transfert automatique sur le SIRET de l'État.
2. le mandataire établit la demande de paiement global, en fonction des modalités de décomposition et/ou répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement. À cette demande sont jointes, la demande de paiement de chaque cotraitant ainsi que la demande de paiement et l'attestation de paiement de chaque sous-traitant. Le tout est transmis, au maître d'ouvrage, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET de l'État.

Rappel

Le portail Chorus Pro est accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr>
 Pour information, le site suivant centralise la documentation sur Chorus Pro:

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&nameApp=FAQHook#/app/faq>

4. 2. 1. 2. Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux [articles L.2192-12 à L.2192-14](#) et [R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP](#), au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de dépôt de la facture sur Chorus Pro.

4. 2. 2. Rythme de règlements

Les dispositions des [articles 11](#) et [12 du CCAG PI](#) sont applicables. Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des missions définies au CCTP, fait l'objet d'acomptes et d'un solde. La périodicité des règlements sera mensuelle.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire. Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre pour l'exécution des éléments de mission définis par phase à l'article 1-1 du présent CCAP, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Élément de mission Phase 1 :

(1)	Exigibilité
80 %	Après fourniture de l'élément de mission.
20 %	Après approbation de l'élément de mission par le RPA

Élément de mission Phase 2 :

(1)	Exigibilité
80 %	Après fourniture de l'élément de mission.
20 %	Après approbation de l'élément de mission par le RPA

Élément de mission Phase 3 :

(1)	Exigibilité
80 %	Après fourniture de l'élément de mission.
20 %	Après approbation de l'élément de mission par le RPA

(1) Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation.

4. 2. 2. 1. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec des **prestataires groupés**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En complément aux dispositions de [l'article 12.2 du CCAG PI 2021](#), le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre. Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée au maître d'ouvrage.
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à [l'article 4. 2. 1.](#) ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis de dépôt ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4. 2. 5. Acompte

4.2.5.1. Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par le titulaire, est envoyée selon les modalités de [l'article 4. 2. 1.](#) ci-dessus.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies aux [articles 1. 4.](#) et [4. 2. 2.](#) du présent CCAP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

4.2.5.2. Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le titulaire ou le mandataire du groupement, le RPA détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

- a) L'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché ;
- b) Les pénalités ou réfections éventuelles prévues au présent CCAP, et ce, depuis le début du marché ;
- c) L'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû au titulaire depuis le début du marché, qui est égal au poste a diminué du poste b ci-dessus ;
- d) Le montant, en prix de base et hors TVA, du poste c de l'état d'acompte précédent ;
- e) Le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste c du présent état diminué du poste d ci-dessus ;
- f) Le moment venu, l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance forfaitaire ;
- g) L'incidence de la TVA ;
- h) Le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants e, f et g ci-dessus.

4.2.5.3. Demande de paiement finale et décompte général définitif

Après constatation de l'achèvement de la mission du titulaire dans les conditions prévues à [l'article 7.2](#) ci-dessous, le titulaire adresse au RPA la demande de paiement pour solde (ou demande de paiement final) correspondant aux prestations réalisées, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors TVA.

4.2.5.4. Décompte général

Le pouvoir adjudicateur établit le projet de décompte général qui comprend :

- Le décompte final qui fait apparaître :
 - a) Le montant figurant dans la demande de paiement du solde adressée par le titulaire, éventuellement rectifié par le RPA ;
 - b) Les pénalités, réfections ou réductions éventuelles, et ce, depuis le début du marché ; Les pénalités pour retard font l'objet d'un décompte spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard et les dates d'échéance contractuelle retenues ;
 - c) Le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de la mission, qui est égal au poste a diminué du poste b ci-dessus ;
 - d) Le montant, en prix de base et hors TVA, du poste c de l'état d'acompte précédent ;
 - e) Le montant, en prix de base et hors TVA, du solde, qui est égal au poste c du présent décompte diminué du poste d ci-dessus ;
 - f) L'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à [l'article 4.3](#) du présent CCAP, sur le poste e ci-dessus ;
 - g) L'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;
 - h) L'incidence de la TVA ;
- L'état du solde, établi à partir de la demande de paiement final, son montant est la récapitulation des montants e, f, g et h ci-dessus ;
- La récapitulation des acomptes et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général. Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire ou au mandataire du groupement le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- Quarante jours après la date de remise au pouvoir adjudicateur de la demande de paiement final par le titulaire ;
- Douze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Si le pouvoir adjudicateur s'abstient de notifier au titulaire ou au mandataire du groupement, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire ou au mandataire du groupement du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire ou le mandataire du groupement à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire ou le mandataire du groupement n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter la lettre de réclamation mentionnée à [l'article 43 du CCAG PI 2021](#).

À compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des [articles L.2193-10 à L.2193-14](#) et [R.2193-10 à R.2193-16 du CCP](#), le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

4. 3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

Par dérogation à [l'article 15 du CCAG PI](#), les indemnités, les pénalités, les retenues et les primes sont établies hors TVA et ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Les prix sont **révisables** suivant les modalités fixées aux articles ci-après.

4. 3. 1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux [articles 4. 3. 3. et 4. 3. 4.](#)

Les indemnités, les pénalités, les retenues et les primes sont établies hors TVA et ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

4. 3. 2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

Si le présent marché a fait l'objet d'une négociation, un nouvel acte d'engagement sera établi et le mois m_0 défini sera actualisé à la date de l'offre finale négociée.

4. 3. 3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est **l'index Ingénierie (base 2010)** consultable sur le site de l'INSEE à l'adresse :

<http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/bsweb/serie.asp?idbank=001711010>

4. 3. 4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times I_n / I_0$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins trois mois ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois au cours duquel chacun des règlements prévus à [l'article 4. 2. 2.](#) est dû au titulaire moins trois mois.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application des [articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP](#), la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

En application de [l'article 10.2.3. du CCAG PI](#), le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. En complément de [l'article 10.2.3 du CCAG PI](#) l'arrondi est appliqué au résultat final.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

En application de [l'article 10.2.2 du CCAG PI](#) qui précise que le marché prévoit la périodicité de la révision des prix, et afin de faciliter la gestion financière du marché, la révision des prix sera calculée uniquement au moment de l'établissement du décompte général.

Pour les marchés à tranches ferme et optionnelles, la révision peut intervenir au moment du règlement du solde de la tranche.

4. 3. 5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts ([article 283-1](#)) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de [l'article 289A du Code Général des Impôts](#).

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

Article 5. Délais d'exécution et pénalités

La notification du marché vaut commencement de son exécution.

5. 1. Définitions et points de départ

Définition de la tâche	Point de départ du délai	Délai
Phase 1 : Inspection de l'existant et prise de mesure	Date de notification du marché	3 semaines
Phase 2 : Analyse énergétique du bâti initial	Date de validation de la phase 1	2 semaines
Phase 3 : Proposition de solutions de réhabilitation énergétique	Date de validation de la phase 2	3 semaines

5. 2. Pénalités de retard

5. 2. 1. Délais et pénalités de retard appliqués aux éléments de mission

Les pénalités ne sont pas affectées par la clause de révision des prix.

Les dispositions en matière de pénalités sont les suivantes :

- Par dérogation à [l'article 14.1.3 du CCAG PI](#) le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité
- Par dérogation à [l'article 14.1.2 du CCAG PI](#), les pénalités de retard ne sont pas plafonnées
- Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à [l'article 14.1.1 du CCAG PI](#)
- Par dérogation à [l'article 14 du CCAG PI](#), la pénalité journalière est fixée à 150€

5. 2. 2. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité.

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à [l'article 1. 8. 1.](#) du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

5. 2. 3. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à [l'article 1. 8. 2.](#) du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

5. 2. 3. Pénalité pour non-respect des clauses environnementales

En cas de non-respect des clauses environnementales défini à [l'article 1. 9.5. 2.](#) du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € en cas de non remise du bilan carbone ou de non-respect des engagements pris dans le mémoire technique sans justification claire. Le bilan carbone sera remis en même temps que le livrable de la tranche concernée à l'issue de la tranche ferme

Article 6. Clauses de financement et de sûreté

6. 1. Retenue de garantie

Sans objet.

6. 2. Avances

Une avance est accordée au titulaire, sauf refus, indiqué dans l'AE. Elle est due sur la base du montant initial du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En application de [l'article R2191-7](#) du code de la commande publique, le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions des articles [L.2191-2](#), [L.2191-3](#) et [R.2191-3 à 12 du code de la commande publique](#), à **5 %**

Lorsque le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à [l'article R2151-13](#), le taux de l'avance est porté à **30 %**.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à [l'article 4. 2. 1.](#) ci-dessus compté à partir de la date de notification du marché.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et aux cotraitants, sauf refus de leur part. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles [L.2191-2](#), [L.2191-3](#) et [R.2191-3 à 12 du code de la commande publique](#), dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites fixées aux [articles R. 2191-3 à R. 2191-10](#), sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial mentionné à [l'article R. 2193-3 du CCP](#). Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'effectue selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

Les modalités de remboursement de l'avance au titulaire ou aux sous-traitants sont fixées à [l'article R2191-11 du code de la commande publique](#).

Article 7. Constatation de l'exécution des prestations

7. 1. Opération de vérification

7. 1. 1. Remise des documents

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RPA, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : pdf, dxf, ppt, doc, xls, odc, odp, odt.

En complément, un exemplaire sur support papier relié peut être demandé.

En application de [l'article 28.4.2 du CCAG PI](#), le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées pour vérifications.

7. 1. 2. Délais d'admission des documents d'études

Le représentant du pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la conformité de chaque document d'études par rapport aux stipulations du présent marché.

Par dérogation à [l'article 28.2 du CCAG PI](#), le RPA dispose d'un délai d'un mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'admission avec réfaction, d'ajournement ou de rejet.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage de ces documents. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (approbation tacite).

À l'issue des opérations de vérification, la décision prononcera soit :

7. 1. 2. 1. L'admission en l'état ou avec observations

Lorsque les prestations répondent aux stipulations du marché, le RPA prononce l'admission des prestations en l'état ou avec observations.

Par dérogation à [l'article 29.1 du CCAG PI](#), lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des observations sont à formuler mais ne remettent pas en cause le projet et peuvent être levées dans la suite des études, la décision d'admission avec observations est prise pour la réalisation des éléments de mission suivants.

7. 1. 2. 2. La réfaction

Par dérogation à [l'article 29.3 du CCAG PI](#) la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de [l'article 43 du CCAG PI](#) ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

7. 1. 2. 3. L'ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le RPA et soumis aux dispositions de [l'article 5.2](#). ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de [l'article 29.2.1 du CCAG PI](#), le silence du maître d'ouvrage ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

7. 1. 2. 4. Le Rejet

Lorsque le RPA estime que les prestations ne sont pas conformes aux stipulations du marché car elles appellent des réserves telles qu'elles ne peuvent être admises en l'état et qu'il n'apparaît pas possible d'en prononcer l'ajournement ou la réfaction, le RPA prononce une décision motivée de rejet partiel ou total des prestations concernées qui est notifiée au titulaire.

En application de [l'article 29.4.2 du CCAG PI](#), le titulaire dispose de 15 jours à compter de la réception de la décision de rejet pour remettre les prestations modifiées.

Les pénalités pour retard prévues à [l'article 5.2](#). Ci-dessus s'appliquent en cas de retard dans la remise des prestations modifiées.

Suite à une décision de rejet, le RPA dispose, pour admettre les prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

7. 1. 3. Délais de vérification des autres documents présentés par le titulaire

Sans objet.

7. 2. Achèvement de la mission

La mission du titulaire s'achève à la levée de la dernière réserve ou lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur décide que les obligations contractuelles du titulaire sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le représentant du pouvoir adjudicateur.

7. 3. Arrêt de l'exécution des prestations

Le RPA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies à [article 1.5.](#) du présent CCAP.

7. 4. Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des [articles 36 à 40 inclus du CCAG PI 2021](#), avec les précisions décrites dans les articles suivantes :

7. 4. 1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage, prévu à [l'article 40 du CCAG PI](#), est fixé à 3 %.

7. 4. 2. Résiliation pour faute du titulaire ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à [l'article 3.4.2 du CCAG PI 2021](#), complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de [l'article 39 du CCAG PI 2021](#).

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux [articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8](#) du Code du Travail ou aux [articles R.2143-6 à R.2143-10](#) du code de la commande publique ou aux [articles D.8254-2 à 5](#) du Code du Travail, le maître de l'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, dans les conditions définies à [l'article 39 du CCAG PI](#).

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de [l'article L.8222-6](#) du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des [articles L8221-3 à L8221-6](#) du Code du travail sur le travail dissimulé.

7. 4. 3. Autres cas de résiliation

Par dérogation à [l'article 38.3 du CCAG PI](#), en cas d'arrêt des prestations au cours d'une tranche, une indemnité est versée dans les conditions de [l'article 7.4.1](#) du présent CCAP sauf si l'arrêt intervient du fait de la défaillance du titulaire.

Article 8. Différends – recours au médiateur « relations fournisseurs »

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

8. 1. Principes communs au règlement amiable des différends

- Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

8. 2. Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

- Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- Durée de la médiation

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à [l'article L. 213 6 du code de justice administrative](#).

8. 3. Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des [articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique](#).

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13

Article 9. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG

CCAP 1. 8. 3	déroge à l'article	9.2 du CCAG PI
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG PI
CCAP 4. 3	déroge à l'article	15 du CCAG PI
CCAP 5. 2	déroge à l'article	14, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG PI
CCAP 6	déroge aux articles	30 du CCAG PI
CCAP 7. 1. 2	déroge à l'article	28.2 du CCAG PI
CCAP 7. 1. 2. 1	déroge à l'article	29.1 du CCAG PI
CCAP 7. 1. 2. 2	déroge à l'article	29.3 du CCAG PI
CCAP 7. 1. 2. 3	déroge à l'article	29.2.1 du CCAG PI
CCAP 7. 4. 3	déroge à l'article	38.3 du CCAG PI

b) Normes françaises homologuées

Sans objet.

c) Autres normes

Sans objet.

A _____, le
Le titulaire (cachet et signature)